



VILLE D'ERSTEIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2020/10/06

PORTANT réglementation de la circulation

sur le territoire de la Ville d'ERSTEIN,

Le Maire de la Ville d'ERSTEIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-31, L.2212-1 à 9, L.2213-1 à L.2213-5 à 31, L. 2542-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT que la giration des poids-lourds de plus de 19 Tonnes dans les rues du centre-ville est très difficile et à impacté de nombreuses dégradations tant sur le domaine privé que public,

CONSIDERANT que pour assurer et garantir la libre circulation des véhicules sur la chaussée et préserver la sécurité des piétons dans les rues du centre-ville suite aux passages de poids-lourds de forts tonnages, il y a lieu de réglementer et d'assurer la sécurité des usagers. A cet effet, certaines mesures sont nécessaires en matière de circulation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation des poids-lourds de plus de 19 Tonnes, à l'exception de ceux des services d'urgence, est interdite et qualifiée de gênante dans les rues suivantes du centre-ville d'Erstein :

- **Place de l'Hôtel de Ville,**
- **Rue du Monastère,**
- **Rue Jean-Georges Abry,**
- **Rue Mercière sur le tronçon compris entre la du Capitaine Da et le quai du Sable,**
- **Rue du Couvent sur le tronçon compris entre la rue du Monastère et la rue des Fleurs.**

Article 2 : Les panneaux réglementaires de type B8 « Circulation interdite » avec mention « aux PL de + de 19T » seront implantés conformément au sens de circulation et aux dispositions de l'article 1^{er} et seront mis en place par les services de la Ville.

Article 3 : La publication du présent arrêté sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Les infractions seront constatées par procès-verbaux conformément à la réglementation en vigueur et les véhicules pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 : Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise conformément à l'ordonnance ministérielle du 19 décembre 1887 aux greffes du Tribunal d'Instance et à Monsieur le Procureur de la République et :

- ☞ à la Gendarmerie d'Erstein,
- ☞ à la Direction Générale des Services,
- ☞ aux Services Techniques de la Ville,
- ☞ au Centre Technique Municipal,
- ☞ au recueil des Actes Administratifs de la Ville,
- ☞ aux Archives de la Police Municipale,

Fait le lundi 5 octobre 2020,

Signature de l'arrêté n°2020/10/06.

L'Adjoint au Maire en charge de la Sécurité,
Des Déplacements et Moyens Techniques.

Jean-Jacques RAUL

| | |
|-----------------------|-------------------------|
| Notification : | Date : 5 Octobre 2020 |
| Le demandeur : | L'agent assermenté : |
| Signature | Signature |
| | Bruno JAREMCZUK |
| | Service |
| | de la Police Municipale |
| | 67150 ERSTEIN-NORDHOUSE |